

Lons-le-Saunier, le 11 février 2022

Service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt  
Bureau de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Mise en place d'un piézomètre  
COMMUNE DE AUTHUME  
Récépissé n°39-2022-00011

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 24 janvier 2022, présentée par le Conseil départemental du Jura, et relative à la mise en place d'un piézomètre sur la commune de Authume ;

**donne récépissé à :**

**Conseil départemental du Jura  
17 rue Rouget de Lisle  
39039 LONS-LE-SAUNIER**

de sa déclaration concernant la mise en place d'un piézomètre sur la commune de Authume.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration NOR : DEVE0320170A</i>

Le déclarant peut entreprendre les travaux dès réception de ce récépissé de déclaration, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- **prévenir le service police de l'eau de la DDT par mail ([francoise.zerwetz@jura.gouv.fr](mailto:francoise.zerwetz@jura.gouv.fr)) au moins 8 jours avant le début des travaux,**
- **prévenir l'agent technique de l'Office français de la biodiversité (OFB) du secteur (M. BARBIER Manuel – tél. 06.72.08.13.35) au moins 8 jours avant le début des travaux.**

Le déclarant devra en outre respecter les dispositions suivantes :

- Le déclarant devra respecter les dispositions et mesures prévues dans le dossier déposé.
- Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par arrêté du 7 août 2006. Cet arrêté ministériel est accessible sur le site de Légifrance par le lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722/>  
**En particulier il vous appartient de communiquer au préfet (envoi par mail à la DDT) dans un délai de deux mois maximum après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les éléments listés à l'article 10 de cet arrêté.**
- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou toutes autres substances indésirables.
- L'ouvrage devra faire l'objet d'un code BSS (banque du sous-sol) délivré par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières). La demande devra être adressée à l'adresse courriel suivante : [bss.bfc@brgm.fr](mailto:bss.bfc@brgm.fr).

Par ailleurs, au titre de l'article L.411-1 du Code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit le déclarer au moins un mois avant les travaux, auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté. La procédure de déclaration est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forages-r3215.html>

Copies de la déclaration et du récépissé sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Authume où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et, notamment, ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur et par subdélégation,  
La cheffe du bureau de l'eau,



Nadine FOUJON

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté» dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Authume ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

